

Date de la convocation	7 septembre 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023

n°D20230914 – 01a

Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort entre Réseau31 et le Syndicat des Eaux de Villemur Sur Tarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le Syndicat des Eaux de Villemur sur Tarn a signé un contrat de DSP par affermage avec Réseau31 dans le cadre de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes de Villemur et le Born, arrivé à échéance au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le Syndicat des Eaux de Villemur sur Tarn adhérent pour la compétence transport et stockage depuis le 01/01/2017, a souhaité conclure une convention de prestations intégrées unique sur l'ensemble de son territoire, dans le domaine de l'eau potable, à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que pour le paiement des charges afférentes aux dits contrats, le dessaisissement de Réseau31 n'a pu s'opérer pleinement dès la date de leurs modifications du fait de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Dans un souci de ne pas pénaliser les créanciers et l'adhérent, Réseau31 a continué la prise en charge et le mandatement dans sa totalité de certaines dépenses après la date de fin du contrat. Il convient dès lors que l'adhérent procède au remboursement des dépenses supportées à tort par Réseau31. De façon similaire pour les recettes, des titres ont été émis à tort par Réseau31 en lieu et place de l'adhérent ;

Considérant que les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement des recettes perçues à tort et comment l'adhérent va rembourser à Réseau31 les dépenses mandatées à tort ;

Considérant que le tableau ci-dessous liste les dépenses à rembourser à Réseau31 :

Syndicat	Type de dépenses	Budget	Montant HT	Montant TTC
SIEVT	électricité	66	32 692.29 €	39 230.75 €

Considérant que le tableau ci-dessous liste les recettes à reverser par Réseau31 :

Objet du titre	Montant titré
Prime CEE de la société ENES	2 153.80€
Prime CEE de la société ENES	2 046.00€
TOTAL	4 199.80€

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées et des recettes encaissées à tort entre le Syndicat et Réseau31;

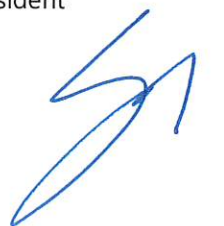
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions ;

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter les mandats et titres selon les tableaux ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Convention

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES OU DES RECETTES ENCAISSEES A TORT ENTRE RESEAU31 ET LE SYNDICAT DES EAUX DE VILLEMUR SUR TARN

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par M. VINCINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 14 septembre 2023.

Dénoté ci-après « Réseau31 » ;

Et :

Le Syndicat des Eaux de Villemur sur Tarn, représenté par Monsieur DUMOULIN Jean-Marc, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du

Dénoté ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Le Syndicat des Eaux de Villemur sur Tarn a signé un contrat de DSP par affermage avec Réseau31 dans le cadre de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes de Villemur et le Born, arrivé à échéance au 31/12/2019.

Le Syndicat des Eaux de Villemur sur Tarn adhérent pour la compétence transport et stockage depuis le 01/01/2017, a souhaité conclure une convention de prestations intégrées unique sur l'ensemble de son territoire, dans le domaine de l'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dits contrats, le dessaisissement de Réseau31 n'a pu s'opérer pleinement dès la date de leurs modifications du fait de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Dans un souci de ne pas pénaliser les créanciers et l'adhérent, Réseau31 a continué la prise en charge et le mandatement dans sa totalité de certaines dépenses après la date de fin du contrat. Il convient dès lors que l'adhérent procède au remboursement des dépenses supportées à tort par Réseau31.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont été émis à tort par Réseau31 en lieu et place de l'adhérent.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement des recettes perçues à tort et comment l'adhérent va rembourser à Réseau31 les dépenses mandatées à tort.

Article 1 – Rappel des compétences transférées

Le Syndicat des Eaux de Villemur sur Tarn a transféré à Réseau31 la compétence A2.Transport et stockage d'eau potable le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Identification des dépenses mandatées à tort par Réseau31

Type de dépenses	Budget	Montant HT	Montant TTC
Electricité (voir détail en annexe)	66	32 692,29 €	39 230,75 €

Article 3- Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées à tort par Réseau31 sur la base de la présente convention, s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, le remboursement des dépenses mandatées à tort donne lieu à un titre de recettes à l'encontre du Syndicat,
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement des dépenses mandatées à tort par Réseau31 donne lieu à un mandat de paiement au profit de Réseau31.

Article 4 – Identification des recettes tirées à tort par Réseau31

Objet du titre	Montant titré
Prime CEE de la société ENES	2.153,80€
Prime CEE de la société ENES	2.046€
TOTAL	4.199,80€

Article 5- Remboursement des recettes

Le remboursement des recettes tirées par Réseau31 sur la base de la présente convention, s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, le remboursement des recettes tirées à tort donne lieu à un mandat de paiement au profit du Syndicat,
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement des recettes tirées à tort par Réseau31 donne lieu à un titre de recettes à l'encontre de Réseau31.

Article 6 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 7 – Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à
le

Fait à Toulouse
le

Monsieur DUMOULIN Jean-Marc

Président
(Signature et cachet)

Monsieur Sébastien VINCINI

Président
(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le



ID : 031-200023596-20230915-D20230914_01A-DE

Numéro de facture/Elec	Type de facture	Numéro de EUM	Date d'impression facture	Installation	PCE	Installation Désignation	Installation Voie	Installation Code Postal	Installation Ville	Période de consommation Début	Période de consommation Fin	Consommation totale (kWh)	Total facture € HTVA	Montant TVA €	Total Facture € TTC
320008148642	facture périodique	320008148642	08/04/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/03/2022	31/03/2022	32 573	4 933.40	986.68	5 920.08
020037367010	facture périodique	320008148642	08/04/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/02/2022	28/02/2022	28 139	4 290.83	858.17	5 149.00
020037368757	facture périodique	320008148642	08/04/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/01/2022	31/01/2022	30 925	4 877.31	975.46	5 852.77
820008586740	facture périodique	020037794741	09/09/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/04/2022	30/04/2022	29 042	2 009.49	401.90	2 411.39
020037753809	facture périodique	020037794741	09/09/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/05/2022	31/05/2022	30 306	961.31	192.26	1 153.57
020037864808	facture périodique	020037933662	08/07/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/08/2022	30/08/2022	34 525	1 048.97	209.99	1 258.96
040015626714	facture périodique	040015646843	08/08/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/07/2022	31/07/2022	38 448	1 076.54	215.31	1 291.85
020038345771	facture périodique	020038413815	08/09/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/08/2022	31/08/2022	34 594	1 048.65	209.73	1 258.38
220007301857	facture périodique	320008560339	08/10/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/09/2022	30/09/2022	29 141	919.98	184.00	1 103.98
120008544926	facture périodique	320008730300	09/11/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/10/2022	31/10/2022	29 241	919.05	183.81	1 102.86
020038986899	facture périodique	020038992465	08/12/2022	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/11/2022	30/11/2022	27 956	3 262.92	652.58	3 915.50
020039407464	facture de résiliation	120008655437	09/03/2023	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/01/2023	30/01/2023	31 467	3 682.93	732.59	4 415.52
520001344651	facture périodique	120008855437	09/09/2023	0001723406	30002320250713	USINE PRODUCTION D EAU POTABLE AEP00023	REFOUL DES EAUX	31340	VILLEMUR SUR TARN	01/12/2022	31/12/2022	31 807	3 679.91	735.98	4 415.89

37 692.29 € 6 538.46 € 39 230.75 €

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le



ID : 031-200023596-20230915-D20230914_01A-DE